

Règlementation du Parc des Tournelles de la commune de Crespières

Le Maire de la Commune de Crespières

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Arrête :

Bienvenue dans ce parc.

Cet espace vert est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos, les activités culturelles et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et régit leur utilisation. Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans le Parc des Tournelles, sis rue Saint-Martin à Crespières. Il est délimité par une clôture et doté d'un portail d'accès public et un portail d'accès technique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Le Parc des Tournelles est un espace ouvert à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

CHAPITRE III : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les fontaines et pièces d'eau ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Commune peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants, des boutures et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger ;
- grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Commune de Crespières.

Le ramassage des fruits est interdit, sauf autorisation spéciale de la Commune.

ARTICLE 3 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions de toutes sortes est interdite.

Les pièces d'eau et les fontaines, non aménagées à cet effet, sont interdites à la baignade. La pêche est interdite, sauf lors d'événements organisés par la Commune de Crespières.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

L'eau des pièces d'eau est interdite à la consommation car non potable.

CHAPITRE IV : USAGES

ARTICLE 4 : Conditions et horaires d'ouverture

- Droit d'entrée

L'accès au Parc des Tournelles est gratuit tous les jours de l'année.

Le Parc des Tournelles est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, à savoir :

- Du 1^{er} avril au 30 avril de 9h00 à 20h00
- Du 1^{er} mai au 31 mai de 9h00 à 21h00
- Du 1^{er} juin à 31 juillet de 9h00 à 22h00
- Du 1^{er} août au 31 août de 9h00 à 21h00
- Du 1^{er} septembre au 30 septembre de 9h00 à 20h
- Du 1^{er} octobre au 30 novembre de 9h00 à 18h00
- Du 1^{er} décembre au dernier jour de février de 9h00 à 17h00
- Du 1^{er} mars au 31 mars de 9h00 à 18h00

Les horaires d'accès au public au Parc des Tournelles sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et sont affichés à l'entrée. L'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture du portail.

Une amende de 135 € est définie pour toute personne déambulant dans le Parc des Tournelles en dehors des horaires d'ouverture.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au Parc des Tournelles peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, le Parc des Tournelles demeure ouvert, sauf les zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

ARTICLE 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

– Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est interdite dans les allées du Parc des Tournelles.

– Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble du Parc des Tournelles. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Dans le Parc des Tournelles, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

Les entrées du Parc des Tournelles doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 6 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux habitations bordant le Parc des Tournelles, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses est interdit sauf dispositions particulières définies par la Commune.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable pour les événements communaux.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuites judiciaires.

- Ballons

Les jeux de ballons sont interdits dans le Parc des Tournelles.

- Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont interdits dans le Parc des Tournelles. Un boulodrome est utilisable près du cimetière.

- Jeux d'argent

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.

- Jouets roulants et volants, embarcations

L'évolution des maquettes et des jouets est interdite dans le Parc des Tournelles.

La pratique du cerf-volant est interdite.

L'usage de drone est interdit, sauf sur demande de la Commune et avec l'obtention des autorisations administratives requises.

La mise à l'eau et la navigation sur le bassin, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

- Camping

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

- Pique-niques et feux

Les pique-niques sont interdits

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

- Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs par la Commune.

- Tabac

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Parc des Tournelles.

ARTICLE 7 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 8 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou évènement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

ARTICLE 9 : Usages spéciaux

- Occupation de longue durée

Les équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du Parc des Tournelles :

- le commerce ambulancier ;

- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Parc des Tournelles ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles ;
- les manifestations religieuses.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Commune de Crespières et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les visiteurs ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique. Les tirs de feux d'artifice ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

CHAPITRE V : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Commune de Crespières. Il est affiché partiellement ou en totalité à l'entrée du Parc des Tournelles avec les règles particulières applicables à chaque site.

Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Commune de Crespières

Fait à Crespières, le XX-XX-XXX

Adriano Ballarin,

Maire de Crespières